



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 104/DDPP/14
portant modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 511-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier des parties réglementaires et législatives du Livre V, en particulier les articles L. 513.1, R. 513.1 et R. 512.33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment la rubrique 286 et créant notamment les rubriques 2713 et 2718 ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, créant notamment la rubrique 1435 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/362 du 1^{er} juillet 2009 réglementant les activités exercées par la société AUBERT et DUVAL à Firminy, rue du colonel Riez ;

VU la déclaration présentée à madame la Préfète de la Loire le 23 décembre 2011 par la société AUBERT et DUVAL portant sur la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées concernant l'établissement susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de la société AUBERT et DUVAL du 23 décembre 2011 et des compléments apportés comportent l'ensemble des renseignements requis ;

CONSIDÉRANT le courrier de la société AUBERT et DUVAL du 12 avril 2011 sur le bénéfice de l'antériorité des rubriques 2713, 2718 et 2717 ;

CONSIDÉRANT le courrier de la société AUBERT et DUVAL du 29 novembre 2011 sur le bénéfice de l'antériorité de la rubrique 1132 ;

CONSIDÉRANT le courrier de la société AUBERT et DUVAL du 20 novembre 2012 sur la modification de la rubrique 2910 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation visée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009/362 du 1^{er} juillet 2009 est annulé et remplacé par le tableau ci-dessous :

N° de nomenclature	Désignation de l'activité	Activité de l'établissement	Régime ICPE
1132	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B Emploi ou stockage I. substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	Stockage et emploi de substances solides toxiques en cas d'exposition prolongée, quantités maximales instantanées susceptibles d'être présentes : Acierie : - matières premières neuves contenant 10% et plus de nickel : 50 t - Retours internes usine (scraps, chutes, copeaux, sciures...) : 400 t - pentoxyde de vanadium (V2O5) : 5 t - lingots contenant 10% et plus de nickel : 50 t Forge, atelier et parc à lingots : lingots contenant 10 % et plus de nickel : 250 t Atelier de traitements thermiques : lingots contenant 10 % et plus de nickel : 50 t	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Parc à ferrailles stockant des déchets métalliques (scraps, chutes, copeaux, découpures, meulures, sciures...) dangereux (alliages massifs contenant du nickel et déchets souillés par des fluides d'usinage) en quantité supérieure à 1 tonne et à 50 tonnes.	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Parc à ferrailles stockant des métaux et des déchets métalliques (scraps, chutes, copeaux, découpures, meulures, sciures...) non-dangereux sur une surface supérieure à 1 000 m ² et inférieure à 20 000 m ² .	A
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Acierie : - 1 four à arc 40 t - 1 four à induction 6 t - 1 four poche (affinage) 40t	A

2560	travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :supérieure à 1000 kW	Atelier de forge: puissance 3000 kW Atelier d'usinage: - 10 scies - 1 aléreuse-fraiseuse - 14 tours - 5 foreuses - 2 meuleuses Puissance totale: 1652 kW	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	6 tours aéroréfrigérantes, dont le circuit primaire n'est pas du type fermé. Puissance thermique maximale évacuée: 24,79 MW	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Fours (à gaz et électriques) des ateliers de forge, traitements thermiques et parachèvement: 23 fours pour une puissance totale de 95,65 MW	DC
2910	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	1 chaudière à gaz de 10,2 MW pour la production de vapeur à l'aciérie et un ensemble de petites chaudières à gaz pour le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire. Puissance totale cumulée 17 MW	DC
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits ... 2. Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 000 l b) supérieure ou égale à 100 l, mais inférieure à 1.000 l	8 transformateurs imprégnés d'huile polluée aux PCB à une concentration supérieure à 50 ppm Volume cumulé de ces équipements: 10 361 litres	D
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Présence de 2 cuves de 22 tonnes d'oxygène liquéfié chacune, soit 44 tonnes.	D
195	Ferro-silicium (dépôts de)	Stockage de 20 tonnes de ferro-silicium en big-bags	D

1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	Stockage et emploi de produits de traitement des tours aéroréfrigérantes: - biocide (R51/53): 5 t max	NC
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t	Stockage et emploi de produits de traitement des tours aéroréfrigérantes: biocide Varicid (R50 / H400): 2 t max Stockage et emploi de gazole non routier: 6m3 soit 4,92 t (d=0,82)	NC
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	Présence d'une source scellée de cobalt 60. Le ratio Q de cette source est égal à 0,04252, soit strictement inférieur à 1.	NC
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 t	Stockage et utilisation d'antracite à l'aciérie: - stockage inférieur à 50 t - consommation annuelle inférieure à 100 t/an	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	La quantité de bois présente dans l'usine est très largement inférieure à 1000m3	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	Stockage et emploi de 2*1m ³ d'acide chlorhydrique à 96% pour la station d'épuration	NC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Stockage et emploi de 2*1m ³ de soude à 30% pour la station d'épuration.	NC

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : inférieure à 100 m ³	1 cuve de 6 m ³ de "gazole non routier" (catégorie 3, donc "1,2 m ³ d'équivalent catégorie 1") et 1 pompe de transfert vers les véhicules de l'usine. Au maximum, un remplissage de la cuve par mois, donc volume annuel distribué égal à 14,4 m ³ /an (coefficient 1)	NC
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est inférieure à 5 t	Les liquides inflammables utilisés par le contrôle ou le laboratoire le sont à froid et à partir des bidons de 20 litres. La quantité mise en œuvre est donc toujours très largement inférieure à 5 tonnes.	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Récapitulatif des stockages existants dans l'usine (en m ³ équivalent catégorie A): - liquides inflammables utilisés pour le marquage au conditionnement: 0,25 m ³ - liquides inflammables utilisés pour le contrôle: 5 m ³ - gazole non-routier: 1,2 m ³ Soit une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 – Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Madame la Directrice régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, et Monsieur le Maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le **17 MARS 2014**

 Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
 de la Protection des Populations
 et par délégation

Copie adressée à :

Monsieur le Directeur de la société AUBERT ET DUVAL
 rue du Colonel Riez
 42704 FIRMINY CEDEX

- Monsieur le maire de FIRMINY
- L'Inspection des installations classées - Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire *f.moul*
- Archives
- Chrono.

